



Arrêt

n° 223 350 du 27 juin 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. GAKWAYA
Rue Le Lorrain 110
1080 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 10 mai 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. GAKWAYA, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutu et de religion musulmane. Votre père, membre du MRND, travaillait comme agent de renseignements à la Présidence sous le régime d'Habyarimana.

A l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:

En avril 1994, vous subissez trois attaques de miliciens interahamwés à la recherche de votre femme tutsie. Vous réussissez à les convaincre de vous laisser notamment en leur versant d'importantes sommes d'argent et en rappelant votre lien avec votre père.

Le 25 mai, vous décidez de fuir votre région, vous rejoignez des personnes déplacées et vous vous rendez avec votre famille à Cyangugu. En juin, vous partez au Congo où vous vous réfugiez dans le camp Inhera puis à Tingi tingi. Suite aux attaques du FPR, vous partez pour le camp de Mbandaka. En chemin deux de vos enfants sont tués par des militaires du FPR.

Vous retournez au Rwanda en mai 1997 dans le cadre d'un programme de rapatriement forcé. Vous constatez que votre maison est occupée et entamez des démarches pour la récupérer. Vous êtes cependant arrêté quelques jours après votre arrivée et détenu à la prison de Kimironko puis Muhima sans qu'aucun dossier ne soit ouvert à votre propos. Votre épouse réussit à récupérer votre domicile au cours de votre détention.

Les 12 septembre, 16 novembre 2002 et 11 janvier 2003 vous êtes présenté à la population dans le cadre de la récolte d'information des juridictions gacaca de votre secteur. En raison de l'absence de témoignage à votre charge, vous êtes libéré le 16 avril 2003.

Vous êtes engagé comme chauffeur de taxi-minibus à votre libération, puis travaillez pour une ONG européenne toujours comme chauffeur. Vous êtes arrêté le 24 août 2006, emprisonné à Kabindi et le 20 septembre 2006, vous êtes libéré. Les autorités vous obligent à quitter votre poste, vous reprochant votre détention et votre lien de filiation avec un ancien agent de renseignement. Vous ne retrouvez du travail qu'en 2008 pour une société nommée [D.].

Début 2010, vous entamez des démarches pour récupérer les biens de votre père, vendus illégalement par le secteur. Vous introduisez ainsi une plainte auprès de Madame [M.], la coordinatrice des juridictions gacaca. Vous êtes agressé par des agents des services secrets, vous reprochant vos voyages dans des pays limitrophes. Vous exposez que ces voyages sont à titre purement professionnel mais vous êtes néanmoins accusé de collaborer avec des opposants.

Début avril 2010, la fille d'une de vos cousines travaillant à la cellule vous prévient de la programmation de votre assassinat. Elle vous avertit que si vous êtes convoqué, vous risquez la mort.

Vous recevez une convocation pour une juridiction gacaca le 18 mars. En raison des avertissements reçus et d'une anomalie dans la date de la convocation, vous décidez de quitter le pays et partez pour l'Ouganda chez un ami. Celui-ci organise votre départ pour la Belgique.

Le premier juin 2010 vous prenez l'avion à l'aéroport de Kampala en compagnie d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez le lendemain à l'aube et introduisez une demande d'asile le jour même de votre arrivée.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez appris que votre famille a été contrainte de s'exiler également en Ouganda en raison de pressions et menaces exercées par les autorités à votre recherche.

Le 4 juillet 2011, le Commissariat général rend une décision d'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire, contre laquelle vous introduisez un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers. En effet, il apparaît que vous avez fait l'objet d'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Kigali, le 17 septembre 1997 selon lequel vous avez été accusé de génocide et de massacres, d'assassinat, de constitution d'une milice et de possession illégale d'armes. Il apparaît que suite à votre aveu d'un des chefs d'accusations, à savoir l'assassinat d'une personne, vous avez été condamné à une peine de dix ans de réclusion, à la privation de vos droits civiques et au paiement de 28000 Francs rwandais.

Le 30 mars 2012, par l'arrêt n°78 588, le Conseil annule la décision entreprise, suite à la production de divers documents, à savoir une décision du 16 avril 2003 du Parquet du tribunal de première instance de Kigali ; un document de « libération d'un acquitté » du 16 avril 2003 du directeur de la prison de Kigali et une attestation délivrée à Agatare le 26 juin 2004.

Le 28 février 2013, le Commissariat général vous notifie une nouvelle décision d'exclusion du statut de réfugié et d'exclusion du statut de protection subsidiaire. Le Conseil du contentieux des étrangers confirme cette décision dans son arrêt n°154 622 du 15 octobre 2015.

Le 4 avril 2016, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous introduisez **une seconde demande d'asile**, dont objet et basée sur les mêmes faits. A l'appui de cette nouvelle demande, vous déposez un jugement de juridiction gacaca qui vous acquitte des faits pour lesquels vous avez été jugé et condamné au Rwanda, l'enveloppe dans laquelle ce document vous est parvenu, de même que la copie de la carte d'identité de la personne qui détenait ce document. Vous déposez également un témoignage de votre soeur, [S. N.], et les actes de naissance de vos enfants, [I. A. H.] et [P. H. H.].

Le 2 mai 2016, le Commissariat général décide de prendre votre deuxième demande d'asile en considération. C'est dans ce cadre que vous avez été entendu en date du 3 août 2017.

B. Motivation

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente. Or, en l'espèce, les nouveaux éléments que vous avez présentés dans le cadre de votre deuxième demande d'asile ne convainquent pas le Commissariat général que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

Le CGRA rappelle que dans le cadre de votre première demande d'asile, le Conseil du contentieux des étrangers avait conclu, quant aux motifs que le CGRA avait avancé, que « ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la partie requérante a commis dans son pays « un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité » justifiant son exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire dans le strict respect des articles 55/2, alinéa 1er (qui renvoie notamment à l'article 1er, section F, paragraphe a), de la Convention de Genève), et 55/4, §1er, alinéa 1er, a), de la loi du 15 décembre 1980. [...] Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs, spécifiques de la décision. Ainsi, l'éventualité d'avoir été forcée de participer au génocide pour pouvoir protéger son épouse tutsie, est énoncée en termes par trop hypothétiques. La partie requérante se limite en effet à affirmer qu'elle « peut » avoir été forcée à participer au génocide, sans autres précisions ni commencements de preuve crédibles pour étayer une telle affirmation. Dans l'énoncé des divers arguments, elle cultive par ailleurs en permanence le doute sur la réalité même de sa condamnation pour assassinat, ce qui ne fait qu'ajouter à la confusion sur sa volonté sincère de collaborer à l'établissement des faits. Le Conseil ne saurait dès lors se satisfaire d'une telle argumentation. Ainsi, son faible niveau d'éducation, le fait qu'elle n'aurait tué qu'une seule personne de manière à en épargner d'autres, les carences du système judiciaire rwandais à l'époque, ainsi que les conditions de détention au Rwanda, n'occulent pas le constat qu'elle a en tout état de cause commis un assassinat dans le cadre d'une campagne de génocide, fait qui constitue « un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ». La partie défenderesse souligne par ailleurs à raison qu'en l'état actuel du dossier, et compte tenu de l'absence de collaboration de la partie requérante dans l'établissement des faits, rien ne permet d'apprécier le bien-fondé de griefs concernant le déroulement de son procès, ni d'exclure sa responsabilité dans les autres chefs d'inculpation qui sont énoncés dans le jugement mais pour lesquels elle n'a pas été jugée. [...] Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de conclure que la partie requérante a commis « un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité » avant son arrivée en Belgique » (arrêt CCE n°154 622 du 15 octobre 2015).

Dans le même arrêt, le Conseil constate également que « Ainsi, quant à la poursuite d'activités professionnelles ultérieures et à la liberté de déplacement dont elle bénéficiait, la partie défenderesse a relevé à juste titre que le jugement du 26 septembre 1997 ne l'a nullement déchu de ses droits et libertés en la matière, conclusion qui demeure entière. Ainsi, l'affirmation qu'elle aurait été condamnée par défaut par une gacaca locale pour les mêmes faits, est formulée au mode conditionnel (« il semblerait d'ailleurs ... »), n'est nullement étayée ni documentée, et est d'autant plus hypothétique que ses déclarations concernant sa comparution devant une telle gacaca sont dénuées de crédibilité. Ainsi, quant au fait que sa soeur a été reconnue réfugiée en Belgique, la partie requérante n'hésite pas à

affirmer que ladite soeur aurait « invoqué pratiquement les mêmes faits », ce qui constitue une représentation passablement biaisée de la réalité : à la différence de la partie requérante, il ne ressort en effet pas des éléments du dossier, que sa soeur aurait été reconnue coupable d'assassinat dans le cadre du génocide. Pour le surplus, aucune des considérations énoncées au sujet de la décision du Parquet du 16 avril 2003, n'occulte les constats que ce document innocent et libère une personne sur la base d'une disposition légale totalement erronée ; ce document désigne par ailleurs la partie requérante comme étant un « Accusé de : (GENOCIDE) », alors qu'elle a été condamnée six ans plus tôt par un jugement du 26 septembre 1997 rendu par le même tribunal ; le Conseil estime que de telles incohérences privent ce document de toute force probante, et le manque de moyens et de formation de la justice rwandaise ne peut suffire à justifier leur présence dans un acte de cette importance. Le Conseil constate par ailleurs que l'attestation de libération d'un acquitté du 16 avril 2003, se réfère purement et simplement à la décision du 16 avril 2003 précitée, ce qui, par identité de motifs, entame sérieusement la force probante. Enfin, les arguments selon lesquels la partie requérante « peut s'être trompée » au sujet de sa comparution devant une gacaca locale, ou qu'elle pourrait avoir bénéficié « de la parole de la population », sont énoncés en termes par trop hypothétiques qui ne suffisent pas à convaincre le Conseil de la réalité de cette comparution et de la réalité de cet acquittement pour les faits de génocide reprochés » (arrêt CCE n°154 622 du 15 octobre 2015).

Vous n'avez pas introduit de recours auprès du Conseil d'Etat contre cet arrêt du Conseil du contentieux des étrangers. Par conséquent, cet arrêt revêt, de façon définitive, le respect dû à l'autorité de la chose jugée.

Dès lors, il reste à évaluer si les nouveaux éléments invoqués et si les nouveaux documents déposés à l'appui de votre seconde demande d'asile justifient une autre évaluation de votre demande d'asile. Force est de constater que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Ainsi, à l'appui de votre deuxième demande d'asile, vous invoquez votre acquittement prononcé par une juridiction gacaca, pour des faits pour lesquels vous avez fait l'objet d'un jugement rendu par le Tribunal de Première Instance de Kigali, le 17 septembre 1997, comme exposé supra. A l'appui de vos déclarations, vous déposez un jugement de juridiction gacaca qui vous acquitte en date du 26 juin 2010. Or, cette pièce ne peut se voir reconnaître qu'une force probante limitée, et ce pour plusieurs raisons.

D'emblée, le Commissariat général souligne qu'il est impossible d'authentifier des jugements gacaca (cf dossier administratif, farde bleue, document n°2).

Toutefois, bien que la double incrimination est interdite par le Code pénal rwandais, l'article 93 de la Loi organique n°16/2004 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions gacaca stipule qu'un jugement rendu antérieurement par un tribunal ordinaire peut être révisé dans certaines circonstances. C'est la juridiction gacaca d'appel qui en a la seule compétence. Ainsi, « le jugement peut être révisé lorsqu'une personne est acquittée par un jugement coulé en force de chose jugée rendu par une juridiction ordinaire et que par après la Juridiction gacaca constate sa culpabilité et qu'une personne est reconnue coupable par un jugement coulé en force de chose jugée rendu par une juridiction ordinaire et que, par après, la Juridiction gacaca constate son innocence » (cf dossier administratif, farde bleue, document n°1). Cependant, Avocats Sans Frontière (ASF) constate que dans tous les cas observés, **les nouvelles peines étaient plus sévères que celles prononcées dans le premier jugement.** Les exemples cités par Human Rights Watch (HRW) concernent, d'une part, des affaires où l'inculpé avait été acquitté par un tribunal ordinaire avant de devoir se justifier devant une juridiction gacaca pour les mêmes faits et d'être éventuellement condamné. D'autre part, il s'agit d'affaires où un accusé a été jugé deux fois par des juridictions gacaca sur des chefs d'accusation identiques. **HRW ne fournit aucun exemple d'une personne condamnée par un tribunal ordinaire qui plus tard a été acquittée par une juridiction gacaca, mais bien quelques exemples de personnes acquittées par un tribunal ordinaire qui par après ont été jugées une deuxième fois par une juridiction gacaca et ont été acquittées (ibidem).**

Par conséquent, alors que vous avez avoué devant le Tribunal de Première instance de Kigali, en 1997, avoir tué une personne durant le génocide, et alors que vous avez effectué, en partie, la peine de prison pour laquelle vous avez été condamné (rapport audition 03/08/2017, p.5), le Commissariat général reste sans comprendre les raisons pour lesquelles vous seriez acquitté en 2010, soit treize ans après votre jugement initial.

Ainsi, confronté à cette incohérence, vous continuez à nier votre implication dans le génocide et répondez que « en réalité, il n'y a pas eu de procès me concernant. À mon retour d'exil en 1997, deux ou quatre jours après mon arrivée à la maison, je me suis rendu au bureau du secteur, je suis rentré sans problème. Deux ou trois jours plus tard, on est venu m'arrêter à la maison. Après l'arrestation, on m'a conduit directement à la prison. Trois jours plus tard, des procureurs sont venus constituer un dossier. Ils ont voulu savoir si je n'avais pas tué pendant la guerre, j'ai répondu par la négative. Ils ont dit qu'ils tenaient des informations selon lesquelles j'avais tué, j'ai fait savoir que c'était faux. Ils ont dit « si vous dites que vous n'avez tué personne, racontez-nous les personnes que vous connaissez et qui ont été tuées ». J'ai parlé d'une personne tuée près de ma résidence. Ils m'ont directement accusé d'avoir tué cette personne. Quand j'ai nié, ils m'ont frappé tout de suite. Finalement, ils m'ont forcé à reconnaître que j'avais tué cette personne. Pour me racheter, j'ai reconnu que je l'avais tuée. Voilà comment mon procès a commencé » (ibidem). Vous ajoutez que ce procès était une mise en scène (idem p.6). Force est de constater qu'ici encore, et tout comme lors de votre première demande d'asile, où vous niez avoir comparu devant le Tribunal de Première Instance, vous vous bornez à refuser de reconnaître la gravité du crime que vous avez commis et qu'il ressort clairement de vos déclarations que vous ne faites preuve d'aucun regret par rapport à vos actes.

Par ailleurs, vous avez déposé votre première demande d'asile, le 2 juin 2010. Vous avez été entendu, à deux reprises, par le CGRA en date du 16 mars 2011 et du 24 mai 2011. Vous avez, par la suite, introduit un recours contre la décision d'exclusion du statut de réfugié, prise par le CGRA, au Conseil du contentieux des étrangers. Une première audience a eu lieu le 5 mars 2012 et une seconde, le 29 septembre 2015. Or, le jugement gacaca d'acquiescement que vous déposez date du 26 septembre 2010. Dès lors, le Commissariat général estime très peu crédible que vous n'ayez pas jugé utile de vous procurer ce document, au vu de son importance, et que vous n'ayez pas non plus mentionner l'existence de celui-ci dans le cadre des différentes procédures introduites à l'encontre de la décision initiale qui avait été prise à votre encontre.

Ainsi, à la question de savoir quand vous avez reçu ce document, vous répondez entre mars et avril 2016 (idem p.3), soit la même année que l'introduction de votre seconde demande d'asile, le 4 avril 2016 précisément. Invité à préciser la date à laquelle vous avez eu connaissance de l'existence de ce jugement vous acquiesçant, vous répondez en novembre 2015 (ibidem). Lorsque le CGRA vous demande pourquoi vous avez eu connaissance de ce document de manière si tardive, vous répondez alors que « je ne me suis pas renseigné. Je savais qu'un jugement avait été rendu mais je ne m'étais jamais renseigné sur l'issue. **Je sentais que je n'en avais pas besoin, que ça ne servait à rien** » (ibidem), ce qui est totalement invraisemblable au vu de la gravité des accusations retenues contre vous et dont il est question, à savoir génocide, massacres, assassinat, constitution d'une milice et possession illégale d'armes, et au vu de la gravité de la décision qui a été prise par le Commissariat général dans le cadre de votre première demande d'asile.

De plus, vous déclarez que votre épouse était au courant de l'existence de ce jugement gacaca dès 2011 (idem p.4). Elle aurait appris son existence d'un membre de votre famille, [F. M.], qui travaillait au niveau des juridictions gacaca du secteur (idem p.3). Ainsi, invité à expliquer les raisons pour lesquelles votre épouse a attendu près de cinq ans pour vous prévenir de votre acquiescement par les gacaca, vous répondez que celle-ci avait fui en Ouganda et que vous évitiez de trop rentrer dans les affaires du Rwanda (idem p.4). Confronté, encore une fois, à l'importance de ce document en ce qui vous concerne, vous répondez que vous saviez mais que **vous ne faisiez aucun effort pour chercher ce document et que vous avez tenté de vous le procurer après le refus de votre première demande d'asile** (ibidem). Encore une fois, le Commissariat général estime très peu crédible que vous attendiez la clôture de votre première demande d'asile pour tenter de vous procurer ce document en 2016, soit presque six ans après le prononcé du jugement d'acquiescement et, pire encore, alors que des membres de votre famille étaient au courant de l'existence dudit jugement depuis 2011.

En outre, lorsque le CGRA vous demande des détails quant à la tenue de ce procès, vous tenez des propos hypothétiques, vagues et peu circonstanciés. Ainsi, à la question de savoir si des membres de votre famille étaient présents lors de ce jugement gacaca vous concernant, vous répondez que vous **croyez** que [Ma.] et [Mu.] étaient présents (idem p.5). A la question de savoir combien de membres de votre famille ou des proches étaient présents, vous dites que vous ne vous êtes pas renseigné (ibidem). Lorsque le CGRA vous demande qui sont les personnes qui ont été reconnues coupables à votre place, vous répondez qu'il s'agit de [A. M.] et de [Y. H.], qui étaient vos codétenus en prison (idem p.6). Or, le jugement que vous déposez dans la présente procédure mentionne les noms de [A.] et de [P.], et non pas d'un certain [Y.]. Confronté à cette incohérence, vous répondez que c'est **peut-être** la version de la

population (ibidem). A la question de savoir sur quelle base ces derniers ont été reconnus coupables, vous restez, encore une fois, peu circonstancié et répondez que « ils ont été dénoncés par la population. En détention, ils ont été dénoncés par d'autres détenus. Et finalement, ils ont eux-mêmes plaidé coupable » (ibidem). Aussi, lorsque le CGRA vous demande pourquoi vous avez été accusé à leur place, vous répondez qu'on ne vous a pas accusé comme tel et que c'était par vengeance (ibidem). Enfin, à la question de savoir quelle a été la peine retenue contre [Y.] et [A.], vous répondez que vous ne savez pas et que vous **imaginez** que c'est la perpétuité **mais que vous n'êtes pas sûr**. Enfin, le jugement gacaca d'acquittement mentionne que la population a déposé des témoignages incriminants à l'encontre des coupables. Invité à expliquer qui sont ces personnes en particulier qui ont témoigné, vous restez vague et répondez que quand on parle de la population, on ne fait pas allusion à des personnes précisément (idem p.7).

Par conséquent, au vu du caractère imprécis, peu circonstancié et hypothétique de vos déclarations, le Commissariat général peu valablement remettre en doute l'authenticité de ce document et, partant, la réalité de la tenue d'un jugement vous acquittant.

De plus, le Commissariat général rappelle que son rôle n'est pas de se prononcer sur votre culpabilité ou innocence mais d'analyser s'il existe de **sérieuses raisons de penser** que vous avez commis l'un des actes proscrits par l'article 1F, a) de la Convention de Genève lequel dispose que : « les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura de sérieuses raisons de penser : a. qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ; (...) ».

Le crime d'assassinat pour lequel vous avez été jugé coupable répond à la définition de crime tel que mentionné dans l'article 1F (a) de la Convention de Genève. En effet, il ressort du jugement rendu par la Chambre spécialisée siégeant à Kigali en matière de génocide, des massacres et autres crimes contre l'humanité que vous avez reconnu un seul chef d'accusation, à savoir le fait d'avoir tué une seule personne, que ce crime a été commis dans le cadre du génocide et que vous l'avez perpétré sur une personne dont le nom se trouvait sur une liste remise par vos autorités (cf dossier administratif, première demande d'asile 10/15057). Cette condamnation constitue, à suffisance, « un motif sérieux de considérer » que vous avez réellement commis ce crime.

Concernant les autres documents que vous déposez, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Concernant le témoignage de votre soeur, [S. N.], le Commissariat général relève le caractère privé et familial de ce témoignage et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de ce document. En outre, votre soeur n'a pas une qualité particulière et n'exerce pas davantage une fonction qui puisse sortir son témoignage du cadre familial, susceptible de complaisance, en lui apportant un poids supplémentaire. De plus, ce témoignage n'apporte aucun éclairage nouveau sur ce que vous aviez déjà déclaré. Partant, la force probante de ce document est extrêmement limitée et n'est pas de nature à renverser le sens des constats précités.

Les copies d'acte de naissance de vos enfants, [I. A. H.] et [P. H. H.], attestent que ces derniers sont nés en Belgique, rien de plus.

L'enveloppe brune atteste que vous avez reçu du courrier du Rwanda, rien de plus.

La carte d'identité de votre cousin, [M. I.], atteste de l'identité et de la nationalité de ce dernier, rien de plus.

De ce qui précède, il est possible de conclure que les nouveaux éléments et documents présentés ne sont pas de nature à réfuter les motifs de la première décision prise à votre rencontre et sur lesquels le Conseil s'est prononcé et a confirmé la clause d'exclusion dont vous avez fait l'objet selon l'application de l'article 1er, section F, a et c, de la Convention de Genève.

Quant à la protection subsidiaire, l'article 55/4 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit que: « Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;

c) qu'il a commis un crime grave ; L'alinéa 1er s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière ».

Pour des motifs identiques à ceux qui sont développés plus haut, cette disposition trouve à s'appliquer à vous au même titre que l'article 55/2 de la même loi.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile.

C. Conclusion

Sur la base des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, vous êtes exclu(e) du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

Le Commissariat général est d'avis que vous ne pouvez être refoulé de manière directe ou indirecte vers le Rwanda.

Une mesure d'éloignement est incompatible avec les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 55/2, 55/4, 57/6, 5^o, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que « des principes de bonne administration d'un service public, de la prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives, de la proportionnalité et de prise en compte de tous les éléments de la cause ».

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle nie ou minimise les imprécisions et lacunes reprochées par la décision attaquée et estime que les faits sont établis à suffisance.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Documents déposés

3.1. Le 10 avril 2019, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant un témoignage de I. M., la personne ayant « acheté » et envoyé au requérant le jugement du 26 septembre 2010 de la juridiction *gacaca*. Cette note complémentaire comprend également une traduction certifiée, en langue française, de ce témoignage et une copie de la carte d'identité de I. M. (pièces n° 7 et n° 9 du dossier de la procédure).

3.2. Le 6 mai 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire comprenant un document du 13 janvier 2012, intitulé « COI Case RWA 2017-07 » et un document du 22 septembre 2017, intitulé « *Subject related briefing – Rwanda – Authentification de documents émanant des juridictions gacaca* » (pièce n° 10 du dossier de la procédure).

4. Les rétroactes

Le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique laquelle a été clôturée par l'arrêt n° 154 622 du 15 octobre 2015 dans lequel le Conseil a en substance estimé que les motifs de la décision attaquée étaient pertinents et conformes au dossier administratif et de procédure. En particulier, le Conseil a estimé que l'éventualité pour le requérant d'avoir été forcé de participer au génocide au Rwanda afin de protéger son épouse était trop hypothétique. Il a par ailleurs estimé que le requérant cultivait en permanence le doute sur la réalité même de sa condamnation pour assassinat dans le cadre du génocide au Rwanda et qu'en outre, son absence de collaboration ne permettait ni d'apprécier le bien-fondé des griefs concernant le déroulement de son procès, ni d'exclure sa responsabilité concernant les autres chefs d'inculpation énoncés dans le jugement du 17 septembre 1997 du tribunal de première instance de Kigali. Le Conseil relevait également que l'affirmation du requérant selon laquelle il aurait été condamné par défaut par une *gaçaca*, à savoir une juridiction locale, pour les mêmes faits, était formulée au conditionnel, nullement étayée ou documentée et hypothétique, d'autant plus que ses déclarations concernant sa comparution devant une telle instance étaient dénuées de crédibilité. Concernant la décision du 16 avril 2003 du parquet du tribunal de première instance de Kigali innocentant et libérant le requérant, le Conseil estimait qu'aucune des considérations énoncées par la partie requérante ne permettait d'occulter le fait que ce document était établi sur la base d'une disposition légale totalement erronée et que, plus généralement, les incohérences du document le privait de toute force probante. Du reste, se référant purement et simplement à la décision du 16 avril 2003 jugée non probante, le Conseil a, par identité de motifs, également jugé non probante l'attestation de libération d'un acquitté datée du 16 avril 2003. À propos de l'attestation intitulée *Laissez passer* du 26 juin 2004, le Conseil relevait que la partie défenderesse avait pointé à juste titre que le jugement du 26 septembre 1997 n'avait nullement déchu le requérant de ses droits et libertés en matière de déplacement. Le Conseil jugeait également que le témoignage écrit du 29 mars 2013 ne revêtait pas de force probante suffisante pour établir la réalité de l'acquittement allégué par la partie requérante. Il concluait dès lors en l'existence de raisons sérieuses de penser que le requérant a commis « un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité » avant son arrivée en Belgique et a dès lors exclu le requérant du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire en application des articles 55/2, alinéa 1^{er} et 55/4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, a, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et a introduit une nouvelle demande d'asile dans le cadre de laquelle elle invoque les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, à propos desquels elle fait valoir des éléments nouveaux, à savoir un jugement du 26 septembre 2010 d'une juridiction *gaçaca* acquittant le requérant des faits pour lesquels il a été jugé et condamné au Rwanda ainsi qu'une traduction en langue française de ce jugement, la copie de la carte d'identité de I. M., qu'elle présente comme la personne ayant « acheté » et envoyé ce jugement au requérant depuis le Rwanda, un témoignage de la sœur du requérant et les actes de naissance des deux enfants du requérant.

5. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse la nouvelle demande de protection internationale du requérant car elle estime que les nouveaux éléments invoqués et les nouveaux documents déposés ne justifient pas une autre évaluation que celle effectuée lors de la précédente demande d'asile. Elle précise également que le rôle de la partie défenderesse n'est pas de se prononcer sur la culpabilité du requérant mais d'analyser l'application éventuelle d'une clause d'exclusion ; le crime d'assassinat pour lequel le requérant a été condamné répond à la définition des actes décrits à l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève et la condamnation du requérant pour cette raison constitue « un motif sérieux de considérer » que le requérant a commis un tel crime. La décision attaquée considère donc que les nouveaux éléments ne sont pas de nature à réfuter les motifs de la première décision prise à l'encontre du requérant, sur la base desquels le Conseil a confirmé la clause d'exclusion dont le requérant a fait l'objet.

6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil souligne que, lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le

cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

A. Inclusion

6.2. Le Conseil constate que, dans le cadre de la première demande de protection internationale, la partie défenderesse a estimé ce qui suit :

« Après analyse de votre dossier et au vu du contexte rwandais, le Commissariat général considère que votre description des ennuis rencontrés avec les autorités ne peut valablement pas être remise en cause, votre condition de repris de justice, membre d'une famille proche de l'ancien régime faisant de vous une cible de délateurs et hypothèque l'effectivité d'une protection de la part de vos autorités nationales. Ainsi, votre sœur s'est vue reconnaître le statut de réfugié notamment en raison de son lien de filiation avec un ancien agent secret employé de la Présidence et de ses démarches pour récupérer vos biens familiaux, la rendant victime du nouveau régime. Il apparaît en outre vraisemblable que vous ayez fait l'objet de pressions de la part des autorités rwandaises en raison de votre engagement au sein de l'ONG, au vu du caractère sensible de ses activités (mise en place d'un réseau de télécommunication, radio etc.). Par conséquent, il est en effet plausible qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. ».

Dans le cadre de la deuxième demande de protection internationale, la partie défenderesse ne dit rien quant au fondement ou à l'actualité de la crainte de persécution préalablement considérée comme établie.

Le Conseil constate l'absence d'intérêt à se livrer à l'exercice de savoir si le requérant doit être inclus avant ou en dépit de son exclusion de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire puisqu'en tout état de cause, s'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il doit être exclu, ni la Convention de Genève, ni le statut de protection subsidiaire ne trouveront à s'appliquer en ce qui le concerne (voir en ce sens, arrêt du Conseil n° 215.964 du 29 janvier 2019, point 5.8.3).

B. Exclusion

6.3. Il en résulte que la discussion porte désormais sur la question de savoir si la partie requérante fournit des nouveaux éléments de nature à établir que son exclusion du statut de réfugié en application de l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève et du statut de protection subsidiaire en application de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, doit être mise en cause.

a) L'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève est libellé comme suit :

« Les dispositions de cette Convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;
[...] ».

b) L'article 55/4, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 stipule :

« Un étranger est exclu du statut de protection subsidiaire lorsqu'il existe des motifs sérieux de considérer :

a) qu'il a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité tels que définis dans les instruments internationaux visant à sanctionner de tels crimes ;

b) qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies tels qu'ils sont énoncés dans le préambule et aux articles 1 et 2 de la Charte des Nations unies ;

c) qu'il a commis un crime grave ;

L'alinéa 1^{er} s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes précités, ou qui y participent de quelque autre manière.

[...] ».

c) le Conseil rappelle que les clauses d'exclusion sont de stricte interprétation. Par ailleurs, même si le niveau de preuve requis n'atteint pas celui qui est exigé pour soutenir une accusation pénale, il faut néanmoins qu'il existe des « raisons sérieuses de penser » que le demandeur s'est rendu coupable de l'un des crimes ou agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de

Genève ou des « motifs sérieux » pour aboutir à la même conclusion sur la base de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.4. Dans le cadre de sa première demande d'asile, le requérant a été exclu de la protection internationale au motif qu'il a été condamné par le tribunal de première instance de Kigali à 10 ans de réclusion à compter du 22 mai 1997, à la privation de ses droits civiques et au paiement d'une somme d'argent pour avoir assassiné une personne dans le cadre du génocide rwandais, le requérant ayant avoué cet assassinat devant la justice rwandaise. La décision précise par ailleurs que le tribunal de première instance de Kigali n'a aucunement instruit les autres chefs d'accusation pesant sur le requérant (notamment génocide, massacres, constitution d'une milice et possession illégale d'armes) et qu'il ne se prononce donc pas sur ces éventuels faits. Dans le cadre de cette première demande, le requérant a, quant à lui, déclaré ignorer l'existence de ce jugement et a contesté la véracité de son contenu. Néanmoins, la partie défenderesse a estimé l'ignorance du requérant quant à l'existence de ce jugement non crédible puisque ce dernier a été détenu plusieurs années au Rwanda et que les informations récoltées montrent qu'il a été entendu le 17 septembre 1997 par la chambre spécialisée du tribunal de première instance de Kigali. Par ailleurs, il a été jugé que les différents documents déposés par le requérant devant le Conseil au cours de cette première demande ne revêtaient pas une force probante suffisante pour établir la réalité de son acquittement allégué. Il convient dès lors, en l'espèce, d'apprécier si les éléments qu'il fait désormais valoir dans le cadre de la présente demande d'asile sont de nature à renverser l'appréciation susmentionnée.

6.5. Le Conseil estime que tel n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant du jugement du 26 septembre 2010 d'une juridiction *gacaca* acquittant le requérant des faits pour lesquels il avait été précédemment condamné au Rwanda (dossier administratif, 2^{ème} demande, farde « Documents », pièce 1), le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que ce document ne présente pas une force probante suffisante permettant de croire à la réalité de ce prétendu acquittement.

Le Conseil relève en effet, à l'instar de la partie défenderesse, que ce type document ne peut pas être formellement authentifié, au vu des modifications administratives et juridiques dont a fait l'objet le système des juridictions *gacaca*. Les informations fournies par la partie défenderesse relèvent également que, concernant ce type de document, « [...] [o]n ne peut [...] exclure que des documents qui ont une apparence authentique soient obtenus de manière frauduleuse » (dossier administratif, 2^{ème} demande, farde « Informations sur le pays », pièce 2).

Dans le même sens, le Conseil observe encore qu'un jugement d'un tribunal ordinaire peut être effectivement révisé par une *gacaca* d'appel mais que, cependant, aucun exemple d'une personne condamnée par un tribunal ordinaire et ensuite acquittée par une juridiction *gacaca* n'a été recensé (2^{ème} demande, farde « Informations sur le pays », pièce 1). Comme relevé par la partie défenderesse dans sa note d'observation du 7 décembre 2017 (pièce n° 4 du dossier de la procédure), la partie requérante n'apporte par ailleurs elle-même aucun autre exemple concret, similaire au cas présenté par le requérant, qui illustrerait cette éventualité.

La partie défenderesse explique en outre qu'elle reste sans comprendre les raisons mêmes de l'acquittement du requérant par une juridiction *gacaca* en 2010, étant donné que ce dernier a avoué avoir tué une personne dans le cadre du génocide rwandais et a été emprisonné à la suite de sa condamnation par le tribunal de première instance de Kigali, en 1997. Confronté à cette incohérence, le requérant nie son implication dans le génocide rwandais, explique avoir été contraint à des aveux forcés et allègue que le procès ayant mené à sa condamnation en 1997 n'était qu'une mise en scène. Il explique ensuite avoir été innocenté puisque des personnes ont été finalement reconnues coupables à sa place. Cependant, et comme pointé par la partie défenderesse, le Conseil relève les propos hypothétiques, vagues et non circonstanciés du requérant quant à la tenue du procès l'innocentant. Ainsi, le requérant ne s'est pas renseigné sur les membres de sa famille ayant assisté à ce procès et cite uniquement deux personnes qu'il pense, sans certitude, avoir été présents. Interrogé sur l'identité des personnes reconnues coupables à sa place, le requérant cite deux noms, dont l'un d'eux diffère des noms des coupables mentionnés dans le jugement d'acquittement qu'il présente. Ce dernier reste aussi vague quant aux éléments ayant permis de reconnaître coupable ces deux personnes et ignore la peine finalement retenue à leur encontre. Par ailleurs, le requérant demeure dans l'impossibilité de décliner les identités des témoins ayant permis l'incrimination des deux personnes mentionnées dans le jugement. Interrogé à l'audience quant à l'identité de la victime mentionnée dans les deux jugements

(de condamnation et d'acquittement), le requérant cite le nom de cette victime mais déclare ignorer son prénom. Ainsi, selon le Conseil, les déclarations du requérant ne permettent pas de croire en la réalité d'une procédure judiciaire ayant permis son acquittement, via la procédure des juridictions *gaçaca*.

Par ailleurs, depuis l'introduction de sa première demande de protection internationale, le Conseil souligne l'attitude changeante et confuse de la partie requérante quant à l'existence de procédures judiciaires à son encontre au Rwanda. Ainsi, le requérant semble davantage mû par une volonté de semer le doute que par une intention sincère de collaborer à l'établissement des faits.

Le Conseil relève de surcroît deux éléments permettant de dénier toute force probante au jugement d'acquittement déposé par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande de protection internationale. Premièrement, le Conseil constate que ledit jugement déclare modifier la catégorie de l'accusé, ce dernier étant par conséquent nouvellement classé dans la deuxième catégorie (dossier administratif, 2^{ème} demande, farde « Documents », pièce 1). Or, le jugement du 26 septembre 1997 par lequel le requérant fut précédemment reconnu coupable le classait déjà dans cette deuxième catégorie (dossier administratif, 1^{ère} demande, 1^{ère} décision, farde « Documents », pièce 1). Deuxièmement, le Conseil observe que le jugement de la juridiction *gaçaca* mentionne que ce jugement ne résulte nullement « de la révision du procès » (dossier administratif, 2^{ème} demande, farde « Documents », pièce 1), ce qui entre en contradiction avec les déclarations du requérant et les éléments du dossier administratif indiquant que le jugement du 26 septembre 2010 de la juridiction *gaçaca* faisait suite à une demande de révision du jugement du 26 septembre 1997 du tribunal de première instance de Kigali. Si les informations concernant l'authentification des documents émanant des juridictions *gaçaca* mentionnent qu'il n'est « [...] pas surprenant que des erreurs sont régulièrement commises sur les formulaires, non seulement en ce qui concerne l'orthographe, mais également quant à l'application ou l'interprétation de la loi et des procédures *gaçaca*. [...] », les modifications successives de la loi compliquant davantage son application concrète et les erreurs pouvant être relevées à cet égard n'attestant pas forcément le caractère frauduleux d'un document (dossier administratif, 2^{ème} demande, farde « Informations sur le pays », pièce 1), il n'en demeure pas moins que les deux éléments relevés par le Conseil portent sur des éléments déterminants de la procédure alléguée devant la juridiction *gaçaca*, de sorte qu'il peut être raisonnablement admis que ces éléments empêchent d'accorder une quelconque force probante au jugement de cette juridiction, déposé par le requérant.

Confrontée à l'audience à ces incohérences, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante. Ainsi, elle soutient que les incohérences ou erreurs contenues dans le jugement du 26 septembre 2010 de la juridiction *gaçaca* peuvent être expliquées par le contexte prévalant aux Rwanda et par le fait que les personnes rendant la justice dans ce type de juridiction ne sont nullement des professionnels du droit. Elle relève également que les *gaçaca* d'appel n'ont pas de moyens de fonctionnement conséquent. Ainsi, pour la partie requérante, il ne saurait pas être reproché au requérant de déposer un document judiciaire issu d'une telle juridiction et présentant des erreurs de forme ou de fond. Le Conseil ne peut pas suivre un tel raisonnement, lequel lui imposerait de prendre en compte un document de ce type, fourni par le requérant lui-même, sans pouvoir en apprécier la force probante ou l'authenticité. Il convient au contraire d'admettre que ce type de document doit pouvoir s'apprécier au regard de sa nature, mais également à l'aune des déclarations du requérant quant aux circonstances de sa rédaction et/ou de son obtention, ces déclarations ayant par ailleurs déjà été analysées *supra* comme étant hypothétiques, vagues et non circonstanciés.

Les autres documents présentés devant les services de la partie défenderesse ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

Ainsi, le témoignage de la sœur du requérant n'apporte aucun élément concret ou pertinent de nature à étayer les déclarations de la partie requérante. En effet, aucune des informations contenues dans ce document ne permet d'éclairer le Conseil quant à la réalité de l'acquittement du requérant ou la tenue du procès allégué devant la juridiction *gaçaca*. En outre, aucun élément concret ne permet d'établir la légitimité du signataire pour se prononcer sur les faits invoqués. Or, le Conseil rappelle que, si la preuve peut s'établir en matière d'asile par toute voie de droit, il revient à l'autorité compétente et à la juridiction de fond d'apprécier, dans chaque cas, le caractère probant des éléments de preuve produits. En tout état de cause, ce document n'est pas à même de rétablir la crédibilité des affirmations du requérant.

Concernant les copies des actes de naissance des enfants du requérant, la copie de la carte d'identité de I. M. (la personne ayant prétendument « acheté » et envoyé le jugement rendu par la juridiction

gaçaca) et l'enveloppe brune, le Conseil constate que ces éléments sont sans pertinence dans le cadre de l'examen de l'application de la clause d'exclusion affectant le requérant.

6.6. Au vu des constats qui précèdent, le Conseil estime que le requérant ne fournit aucun nouvel élément de nature à renverser l'appréciation précédemment portée par le Conseil dans son arrêt n° 154.622 du 15 octobre 2015, selon laquelle il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis « un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité » avant son arrivée en Belgique.

6.7. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à faire référence à la situation générale au Rwanda au moment où le requérant a été condamné et à contester l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, en estimant que le requérant a fourni des documents de nature à renverser l'autorité de chose jugée de l'arrêt susmentionné du Conseil ; pour ce faire, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

6.8. Concernant le jugement du 26 septembre 2010 de la juridiction *gaçaca*, le Conseil renvoie aux développements du point 6.5. par lesquels il a considéré que ce document n'était pas probant.

Les autres documents versés au dossier de la procédure ne modifient aucunement les constatations susmentionnées. Il en va ainsi des documents joints à la note complémentaire du 10 avril 2019 (pièces n° 7 et n° 9 du dossier de la procédure).

Le témoignage de I.M., ainsi que sa traduction certifiée en langue française, n'apporte aucun nouvel élément permettant de renverser l'appréciation de la partie défenderesse et du Conseil. Ce témoignage se contente en effet de réaffirmer les allégations du requérant et de répéter que son procès de 1997 « [...] était juste une formalité, du théâtre, vu qu'à ce moment-là il faisait ce qu'on lui ordonnait de faire, à cause de la peur, par une contrainte des autorités. Ce n'était pas une justice. [...] », ce qui ne suffit pas à démontrer que la responsabilité du requérant dans les faits qui lui sont reprochés n'est pas engagée, le Conseil constatant à cet égard que, par de telles allégations, ce témoignage rend d'autant plus incohérente la défense initiale du requérant qui affirmait, lors de sa première demande d'asile, ignorer l'existence même de ce jugement. Pour le surplus, le Conseil estime que ce témoignage ne permet ni de rétablir la force probante du jugement du 26 septembre 2010 issu d'une juridiction *gaçaca* ni d'apporter un quelconque éclaircissement quant aux motifs, mentionnés *supra* dans le présent arrêt, ayant mené à cette conclusion.

6.9. Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau permettant de procéder à une évaluation différente de celle précédemment établie dans le cadre de la première demande d'asile du requérant.

6.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé la décision attaquée ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre de la demande antérieure de la partie requérante et que, partant, il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a commis l'un des crimes énumérés à l'article 1^{er}, section F, a, de la Convention de Genève et qu'il doit donc rester exclu de la qualité de réfugié.

6.11. Pour les mêmes motifs, le Conseil estime que le requérant demeure exclu du bénéfice de la protection subsidiaire, ainsi que le prévoit l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.12. Enfin, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, le seul fait de ne pas accorder à une personne la protection internationale en raison de l'application d'une clause d'exclusion n'implique pas en soi le renvoi de cette personne vers son pays d'origine.

L'application de l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève et de l'article 55/4 de la loi du 15 décembre 1980 a pour effet de faire obstacle à l'octroi au requérant d'un statut privilégié en Belgique, que ce soit au titre du statut de réfugié ou de celui de la protection subsidiaire.

L'application de ces clauses d'exclusion ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, dont l'examen s'avérerait indispensable si le requérant devait faire l'objet d'une mesure d'éloignement du territoire, d'autant plus qu'en l'espèce, dans le cadre de sa première demande d'asile, le requérant a été inclus avant d'être exclu du bénéfice de la protection internationale.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de celle-ci, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La partie requérante est exclue de la qualité de réfugié.

Article 2

La partie requérante est exclue du statut de protection subsidiaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. J.F. HAYEZ,	juge au contentieux des étrangers,
M. F.X. GROULARD,	juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE

B. LOUIS